

**Règlement de la Municipalité
de Napierville**



RÈGLEMENT NUMÉRO 436

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN
EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE
1 700 000 \$ POUR LA
RECONSTRUCTION DE LA PISCINE
EXTÉRIEURE ET DU BÂTIMENT DE
SERVICE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Napierville a fait une demande d'aide financière dans cadre du Fonds des petites collectivités du Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec pour la reconstruction de la piscine extérieure et de son bâtiment de services situé sur le site municipal du 325, rue Saint-Louis à Napierville;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce Programme de subvention, la municipalité de Napierville recevra la somme de 1,000,000.00\$ pour les travaux de reconstruction ci-dessus décrits suivant lettre du Ministre déléguée à l'Éducation et du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 23 janvier 2019 présentée à l'annexe « A »;

CONSIDÉRANT QUE la contribution de la municipalité de Napierville doit faire l'objet d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donnée lors de la séance du conseil tenue le 12 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller David Dumont, appuyé par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 436, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de reconstruction de la piscine municipale et du bâtiment de services sis au 320 rue Saint-Louis à Napierville selon l'estimation des coûts préparé par Julie Archambault, Directrice générale de la municipalité de Napierville en date du 12 mars 2020, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « B ».

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 700 000\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les contingences, les honoraires professionnels, les frais de financement et les taxes nettes.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 700 000\$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.



Règlement de la Municipalité de Napierville

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, déterminé qu'il sera affecté, annuellement, durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années et plus particulièrement la subvention versée en vertu du Fonds des petites collectivités du Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatique à la période fixée pour le versement de la subvention;

ARTICLE 8

Le présent règlement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter en vertu de l'article 1061 du Code municipal suite à la confirmation d'un montant subventionné excédant 50% de la dépense prévue. Ce dernier sera soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ LE 02 AVRIL 2020

Chantale Pelletier, Mairesse

Julie Archambault, Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	12-03-2020
Adoption du règlement :	02-04-2020
Approbation par le Ministère des affaires Municipale et de l'Habitation:	26-05-2020
Entrée en vigueur :	19-06-2020

Règlement de la Municipalité
de Napierville



ANNEXE A

Québec 

Québec, le 23 janvier 2019

Madame Chantale Pelletier
Mairesse
Municipalité de Napierville
260, rue de l'Église
Napierville (Québec) J0J 1L0

Madame la Mairesse,

Nous vous informons que la demande de la Municipalité à l'effet de remplacer le projet de construction d'une piscine intérieure par le projet de rénovation d'une piscine extérieure a été approuvée. Ainsi, la promesse d'aide financière accordée le 4 avril 2017 dans le cadre du Fonds des petites collectivités du Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec s'applique dorénavant à ce nouveau projet et s'élève à 1 000 000 \$, pour un coût maximal admissible de 1 500 000 \$. L'aide provenant du gouvernement du Québec sera de 500 000 \$.

Un protocole d'entente établissant les travaux admissibles à l'aide financière ainsi que les modalités de versement de cette dernière vous sera transmis prochainement.

Par ailleurs, nous vous rappelons l'importance de respecter les lois, règlements et normes en vigueur pour la réalisation de ce projet qui, nous en sommes certains, contribuera à améliorer les infrastructures et la qualité de vie des citoyens.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, nous vous invitons à communiquer avec la Direction de la gestion administrative et des contrôles des programmes du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au 418 646-2628.

Veillez agréer, Madame la Mairesse, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



ISABELLE CHAREST
Ministre déléguée à l'Éducation



ANDRÉE LAFOREST
Ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation

1035, De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-3255
ministre.deleguee@education.gouv.qc.ca
www.education.gouv.qc.ca



Règlement de la Municipalité
de Napierville

ANNEXE B

**ESTIMATION DES COÛTS DE RECONSTRUCTION DE LA PISCINE
MUNICIPALE EXTÉRIEURE ET DU BÂTIMENT DE SERVICE SITUÉ AU 325,
RUE SAINT-LOUIS À NAPIERVILLE LOTS 5 825 268-001 ET 5 826 837**

<u>DESCRIPTION</u>	<u>COÛTS</u>	<u>TOTAL</u>
Bâtiment 208m ² x 2 700\$/m ²	561,600.00\$	
Bassin incluant les accessoires		
-Bassin	230,000.00\$	
-Accessoire	30,000.00\$	
Plage + clôture	67,000.00\$	
Services égout et aqueduc	30,000.00\$	
Traitement de l'eau (incluant filtration, traitement chimique et chauffage)	180,000.00\$	
TOTAL CONSTRUCTION		1,098,600.00\$
Aménagement de l'emplacement (stationnement, éclairage stationnement, aménagement paysager, support à bicyclettes)		64,000.00\$
Honoraires professionnels (10%)		116,260.00\$
Administration et profits (10%)		116,260.00\$
Contingences (10%)		116,260.00\$
Meubles non fixes		
Tables, chaises, ordinateurs, bureaux, classeurs, réfrigérateurs, vestes de sauvetage, jeux, etc.		20,000.00\$
Démolition bâtisse et piscine extérieurs existantes		40,000.00\$
Contingences (10% sur meubles non fixes et démolition)		6,000.00\$
Œuvre d'art exigé par le ministère de la Culture + les frais afférents		28,810.00\$
Intérêts sur emprunt temporaire		15,138.17\$
TOTAL DU PROJET		1,593,880.00\$
TVQ NETTE		79,494.77\$
COÛT NET DU PROJET		1,700,000.00\$

Estimation des coûts préparée par madame Julie Archambault, Directrice générale
en date du 12 mars 2020

Julie Archambault
Directrice générale

**Règlement de la Municipalité
de Napierville**

